

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1878.

TRAMWAYS (1).

AMENDEMENT.

Je propose de modifier l'article 1^{er} de la manière suivante :

Les tramways sont concédés :

A. (Comme au projet.)

B Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une commune dans la même province et qu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la voirie communale.

C. Par les conseils provinciaux lorsque, sans dépasser les limites de la province, ils sont établis exclusivement sur la voirie provinciale ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur la voirie communale ou sur la grande voirie.

D Par le Gouvernement.

1^o (Comme au projet.)

2^o (Id.)

En cas d'adoption de cet amendement, le § 2 de l'article 2 doit être modifié comme il suit :

« Aucune concession n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux, ou par ces derniers, sans que les communes intéressées aient été entendues.

» Elle doit recevoir l'approbation du Roi. »

C. MULLER.

(1) Projet de loi, n° 144.

Rapport, n° 220.

Amendements, nos 239, 240 et 241.